

## Arrêt

n° 239 292 du 30 juillet 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me E. MAGNETTE, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclaration, c'est au cours du mois d'avril 2018 que votre père, le dénommé Amadou [D.], aurait demandé de faire exciser votre soeur, la dénommée Ismatou [D.]. Votre mère, la dénommée Hassatou [D.] se serait opposée au projet de votre père. Elle aurait fui le domicile familial avec ses deux enfants, Ismatou [D.] et Safaiou [D.]. Selon vos dires, votre père vous aurait accusé d'avoir prévenu votre mère de son intention de faire exciser votre soeur. Depuis lors, il y aurait selon vous une tension entre lui et vous.*

Suite à cela, votre père aurait exigé de vous que vous vous mariez avec la dénommée Fatou [C.] car vous auriez eu des enfants en dehors des liens du mariage avec la dénommée Lamarana [B.]. Selon vos déclarations, Fatou [C.] est la fille d'un dénommé M. [C.]. Ce dernier serait un ami de longue date de votre père et ils travailleraient ensemble. Votre père aurait insisté pour que ce mariage se fasse alors que Fatou [C.] serait, selon vos propos, déjà fiancée au dénommé Facinet [C.]. C'est durant le mois de mai 2018 que cet individu et l'un de ses amis vous aurait attaqué sur le chemin de votre école à l'aide d'un couteau et d'un sabre. M. [C.] vous aurait donné un coup de couteau au niveau du thorax. A ce moment-là, vous auriez perdu connaissance et ils auraient continué à vous poignarder et vous frapper. Ils vous auraient placé sur les rails d'une ligne de chemin de fer avant de vous laisser pour mort. Des individus de passage vous auraient trouvé gisant sur les rails et vous auraient emmené à l'hôpital d'Ignace Deen.

Vous auriez été hospitalisé pendant une durée d'un mois et deux semaines. Durant cette période, Fatou [C.] serait venue vous voir afin de vous prévenir que M. [C.], qui vous croyait mort, serait à votre recherche afin de vous tuer. Fin juin 2018, lors de votre sortie de l'hôpital, le médecin qui vous aurait pris en charge, le dénommé M. [T.], aurait décidé de vous accompagner à votre domicile afin d'exiger le paiement de vos frais médicaux à votre père. Arrivés à votre domicile dans le quartier de Cosa à Conakry, votre père aurait refusé de payer et vous aurait chassé vous et le médecin. Ce dernier vous aurait conseillé de trouver un refuge en attendant que vous puissiez rembourser vos frais d'hôpitaux.

Ainsi, vous seriez directement allé chez votre tante, la dénommée Binta [D.], qui serait domiciliée dans le quartier de Cosa à Conakry. Selon vos déclarations, elle vous aurait dit que vous ne pouviez pas rester chez elle car elle pourrait avoir des problèmes avec votre père. Vous auriez insisté et seriez resté là-bas durant une semaine. Votre tante vous aurait remis la somme d'1 million de francs guinéens pour vous permettre de payer les frais d'hospitalisation. Après avoir reçu cet argent, vous auriez directement été chez un dénommé M. [B.] que vous considérez être comme votre grand-frère. Vous lui auriez expliqué votre situation et en date du 3 juillet 2018, vous auriez quitté la Guinée et pris la route en camion pour Bamako. Vous vous seriez dirigé vers le Maroc en passant par l'Algérie et seriez resté durant 2 mois au Maroc. Vous auriez ensuite pris la mer dans la soirée du 14 septembre 2018 et seriez arrivé le 15 septembre 2018 en Espagne. Ensuite, vous auriez quitté l'Espagne le 18 octobre 2018 et seriez arrivé en Belgique le 20 octobre 2018.

Le 26 octobre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par le dénommé Facinet [C.] car votre père aurait prévu de vous marier à la dénommée Fatou [C.], fiancée de M. [C.].

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté une attestation de suivi psychologique datée du 10 décembre 2019 qui rend compte du fait que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 26 août 2019 à raison d'une fois par mois. Vous avez également déposé un certificat médical de la Croix-Rouge daté du 09 décembre 2019 constatant la présence de multiples cicatrices au niveau du front, du sternum, du dos, de la hanche droite, de la côte droite, du bras droit, du genou droit et de l'index gauche. Ce rapport constate également des troubles du sommeil et de l'anxiété. De même, vous présentez un certificat du docteur A. Defourny attestant de la présence de cicatrices de coups au couteau au niveau du dos, de la tempe et du sternum. De plus, vous avez présenté un document de la Croix-Rouge reprenant l'historique de vos autorisations de soins entre la date du 28 janvier 2019 et du 10 décembre 2019. Vous avez également déposé un document daté du 02 mai 2019 de la clinique Saint-Joseph –rue de Hesbaye 75- concernant des consignes post opératoires de dents de sagesse. Enfin, votre avocat a également fait parvenir au CGRA en date du 13 décembre 2019, deux photos montrant votre visage tuméfié.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 25 octobre 2018, vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le [...] 2002 -soit au moment de votre demande âgé de 16 ans), sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 08 novembre 2018 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, 1120 Neder-over-Heembeek, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 08 novembre 2018, vous étiez âgé de 20.8 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le [...] 1998.*

*En outre, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par le dénommé Facinet [C.] car votre père aurait prévu de vous marier à la dénommée Fatou [C.], fille de son ami le dénommé M. [C.].*

*Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.*

*Interrogé sur la famille de Fatou [C.], vous déclarez ne pas connaître le nom de ses parents (note de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 7). Que vous savez que son père, M. [C.] est un ami de votre père et qu'ils travaillent ensemble (NEP, p. 7). Questionné afin de savoir si vous aviez déjà rencontré M. [C.] par le passé, vous déclarez « oui je le vois souvent » (Ibidem). Vous demandant si vous connaissez le nom complet de ce dernier, vous déclarez que vous entendez souvent votre père l'appeler M. [C.] et que vous-même l'appeliez M. [C.] (Ibidem). Questionné sur la mère de Fatou [C.], vous déclarez ne pas connaître son nom (Ibidem). De plus, interrogé sur les autres membres de la famille de Fatou [C.], vous déclarez que cette dernière a des frères et soeurs mais que vous ne connaissez pas leurs noms ou leur nombre (NEP, p. 8). Vous demandant si d'autres personnes vivent avec Fatou [C.] et ses parents, vous répondez que vous ne savez pas (NEP, p. 7).*

*Ainsi, le fait que vous soyez incapable de fournir les noms complets des parents de Fatou [C.] - personne que vous étiez sensé épouser- ou tout autre information concernant sa famille est invraisemblable et peu crédible. En effet, vous déclarez vous-même que M. [C.] est l'ami de votre père (NEP, p. 6), qu'ils travaillent ensemble et que vous les avez toujours connus ainsi (NEP, p. 17). Selon vos dires, « ils sont tout le temps ensemble. [...] Tous les jours, du matin au soir ils sont ensemble » (NEP, p. 18) et vous affirmez même le voir souvent (NEP, pp. 7 et 18). Ce dernier point est renforcé par le fait que vous viviez en Guinée avec votre père (NEP, p. 11). Partant, il est invraisemblable, et même incohérent, que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations sur un individu que vous connaissez à priori depuis votre naissance et qui de plus, est à la fois l'ami et le collaborateur de votre père dans son travail. Vous déclarez que dans le cadre de votre relation avec M. [C.], vous vous en teniez au « bonjour, bonjour » (NEP, p. 17) mais une telle explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où cela n'explique pas pourquoi vous ne connaissez pas le prénom de M. [C.] ou celui de ses enfants alors que vous côtoyez ce dernier depuis de nombreuses années. De même, vous déclarez avoir fait 3 années d'école avec Fatou [C.] (NEP, p. 6) et avoir déjà rencontré certains de ses frères et soeurs mais malgré ces diverses circonstances, vous ne pouvez fournir aucune information substantielle les concernant.*

*En outre, questionné sur les négociations du mariage entre vous et Fatou [C.], vous dites ne pas savoir ce qu'il se passe entre votre père et M. [C.], que vous savez seulement que votre père a déposé des noix de cola pour le mariage au domicile de son ami (NEP, p. 18). Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre père voudrait vous marier à Fatou [C.] qui serait, selon vos propos déjà fiancée, vous répondez que votre père « a tenu compte des relations qui existaient entre eux, lui et M. Camara [...] »*

*pour forcer la main à M. [C.] et la fille aussi voulait de moi » (NEP, pp. 18 et 19). Questionné sur la réaction qu'a eu M. [C.] après que votre père ait déposé les noix de colas chez lui, vous déclarez qu'il était d'accord car si ce n'était pas le cas, votre père n'aurait pas amené les noix (NEP, p. 19). Vous demandant pourquoi M. [C.] aurait accepté que vous épousiez sa fille alors que cette dernière avait déjà un fiancé, vous dites ne pas savoir, que vous n'en avez pas parlé avec lui (*Ibidem*). Confronté au fait que vous le voyiez souvent, vous vous contentez de déclarer que la seule chose qui existait entre vous était « bonjour, bonjour » (NEP, p. 19). Vos explications sont peu crédibles et ne permettent pas d'attester de la réalité de ce projet de mariage et des diverses circonstances l'entourant. En effet, que ce soit du fait de la proximité de votre père avec M. [C.] ou du fait de votre proximité avec ce dernier, dans la mesure où vous déclarez le voir souvent, il apparaît comme hautement improbable que vous soyez incapable de fournir davantage d'informations sur les négociations de ce mariage. Le CGRA ne peut donc pas accorder foi à votre récit concernant votre projet de mariage avec la dénommée Fatou [C.] et de ce fait, aux conséquences qui en découleraient, en particulier l'attaque du dénommé Facinet [C.] à votre encontre.*

*Toutefois, à supposer ce projet de mariage comme établi, le CGRA ne considère pas non plus comme suffisamment crédible la menace que ferait peser sur vous M. Facinet [C.]. En effet, questionné sur les activités de M. [C.], vous déclarez ne pas savoir ce qu'il fait (NEP, p. 21). Interrogé sur l'individu qui accompagnait ce dernier lorsqu'il vous aurait attaqué, vous déclarez ne pas le connaître (*Ibidem*). Vous demandant si vous savez si M. [C.] a d'autres connaissances, vous répondez par la négative (*Ibidem*). Suite à cela, questionné sur les moyens dont disposerait Facinet [C.] pour vous retrouver, vous répondez que son père est un militaire, qu'il a plus de relations que vous (*Ibidem*). Interrogé sur les raisons qui pousseraient le père de M. [C.] à l'aider pour vous tuer, vous déclarez ne pas avoir dit que son père l'aiderait à vous retrouver ou vous tuer mais que M. Facinet [C.] a plus de relations que vous car son père est un militaire (*Ibidem*). Confronté au fait que vous ne pouvez pas le savoir car vous ne disposez d'aucune information sur les connaissances de Facinet [C.], vous déclarez que c'est quelque chose que vous connaissez, que chez vous en Guinée, « tous les gens qui créent des problèmes, des meurtres ou autre, s'ils ont des parents haut-placés, ils ne sont pas inquiétés » (*Ibidem*). Ces explications ne satisfont pas le CGRA dans la mesure où le peu d'informations que vous présentez ne permet pas d'établir de manière concrète, et non-hypothétique, la menace que ferait peser sur vous Facinet [C.]. Les seules justifications que vous donnez se rapportent à votre conception de la situation générale en Guinée et non à votre situation personnelle. Partant, le CGRA ne peut considérer comme crédible la menace que ferait peser sur vous le dénommé Facinet [C.].*

*Par ailleurs, le peu de crédibilité de votre récit s'accompagne de contradictions majeures par rapport aux propos que vous avez tenus lors de votre déclaration au service des mineurs non-accompagnés (voir déclaration versée au dossier OE). Ainsi, vous mentionnez dans le cadre de ces déclarations que c'est votre père qui voulait se marier à une autre femme mais que cette dernière était déjà en couple. Votre père aurait insisté et le copain de cette personne, n'étant pas d'accord, aurait décidé de se venger en vous attaquant (*Ibidem*). Confronté à ces éléments, vous déclarez ne jamais avoir dit ça et que la personne à qui vous parliez n'a peut-être pas compris (NEP, p. 22). Cependant, cette justification est en contradiction avec votre précédente explication. En effet, vous demandant si vous avez relu et signé vos déclarations faites au service des mineurs non-accompagnés, vous déclarez ne pas vous rappeler de ces déclarations et que les seules dont vous vous souvenez sont celles faites à l'OE. Dès lors, et outre le fait que vos justifications sont peu satisfaisantes aux yeux du CGRA compte tenu de l'importance de ces contradictions, vos justifications apparaissent comme changeantes et évolutives en fonction des questions qui vous sont posées. Partant, et compte tenu des multiples incohérences et invraisemblances mentionnées supra, le CGRA ne peut accorder foi aux circonstances concernant les craintes que vous invoquées.*

*Enfin, les documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer des preuves valables des faits que vous invoquez. Concernant votre attestation de suivi psychologique datée 10 décembre 2019, celle-ci mentionne une souffrance clinique significative dans votre chef mais elle n'est pas suffisamment circonstanciée pour établir un quelconque lien avec les faits que vous invoquez dans la mesure où aucune cause par rapport à vos troubles n'y est mentionnée. Votre certificat médical de la Croix-Rouge daté du 09 décembre 2019 et constatant la présence de multiples cicatrices n'est pas suffisant pour établir un lien de causalité avec les faits dont vous auriez été victime dans la mesure où ces constatations ne rendent pas compte des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été obtenues et qu'à cet égard, les seuls éléments avancés sont vos déclarations qui ont été jugées comme peu crédibles par le CGRA. De plus, votre certificat émis par le docteur A. Defourny qui constate la présence de multiples cicatrices -notamment causées par un couteau- n'est également pas suffisant pour attester*

*de la crédibilité des circonstances que vous décrivez dans le cadre de votre récit car il n'est pas possible, sur base de ces constatations, d'établir les circonstances précises dans lesquelles de tels coups vous auraient été portés. Votre document de la Croix-Rouge reprenant l'historique de vos autorisations de soins entre la date du 28 janvier 2019 et du 10 décembre 2019 ne contient pas d'informations pertinentes dans le cadre de l'analyse de votre DPI. Il en est de même pour votre document concernant des consignes post opératoires de dents de sagesse. En outre, les photos envoyées par votre avocat et montrant votre visage tuméfié ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces blessures.*

*Le CGRA constate également que vous êtes incapable de fournir le moindre document concernant votre séjour d'un mois et deux semaines à l'hôpital d'Ignace Deen. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 16 juillet 2020, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

### 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du projet de mariage, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'a pas réellement vécus ces événements.

3.5.2. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant à ce sujet. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber de la documentation sur les pratiques guinéennes, que le projet de mariage allégué et les problèmes qui y sont prétendument subséquents n'étaient aucunement établis. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles y relatives, exposées en termes de requête, et il est également d'avis que la documentation annexée à la requête ou à la note complémentaire du 16 juillet 2020 ne permet pas de justifier les incohérences apparaissant dans ces dépositions. Par ailleurs, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la fiche MENA du requérant se trouve bien dans le dossier administratif.

3.6. Par contre, le Conseil rejette la partie requérante en ce qu'elle estime que des éléments de la présente demande de protection internationale n'ont pas été instruits à suffisance par le Commissaire général.

3.6.1. Il en va ainsi de la situation du requérant suite à la volonté de son père d'exciser ses deux sœurs, des tensions ethniques dans son quartier et de la relation hors mariage avec L. B. qui aurait introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3.6.2. En ce qui concerne les documents médicaux exhibés par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils établissent la présence de multiples cicatrices sur le corps du requérant – notamment causées par arme blanche. Dans une telle situation, le Conseil ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant en ce qui concerne le projet de mariage allégué et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse.

3.7. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures

d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CGX/X) rendue le 13 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE